



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

p.o.411.619.0.

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

I

ADHESION DE L'ALJAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE ET ENTREE EN VIGUEUR
DES PROTOCOLES PRECITES

Le 7 juin 1978, l'Aljamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument portant adhésion de cet Etat aux Protocoles I et II cités plus haut.

Vu la ratification antérieure desdits Protocoles par la République du Ghana et en vertu des articles 95, paragraphe 1, du Protocole I et 23, paragraphe 1, du Protocole II, les Protocoles dont il s'agit entreront en vigueur six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Aljamahiriya Libyenne, soit le 7 décembre 1978.

II

SIGNATURE DU PROTOCOLE I

Le 22 mars 1978, la République Hellénique a signé le Protocole I, en déposant la déclaration suivante:

"... A cette occasion, le Gouvernement Hellénique désire déclarer qu'il se réserve le droit de formuler, éventuellement, des réserves - selon ses dispositions constitutionnelles - au moment du dépôt de l'instrument de ratification."

III

SIGNATURE DES PROTOCOLES I ET II

Les Etats suivants ont signé les Protocoles I et II:
République Socialiste de Roumanie, le 28 mars 1978,
République Démocratique Populaire Lao, le 18 avril 1978.

La présente notification est faite en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 12 juin 1978

